



Arrêté N° 00409-2023 du 01 décembre 2023

PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le : 15/05/2023 Demande affichée le : 19/05/2023 Dossier complet le : 08/06/2023		N° PC 974 406 23 A0046
		Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :
Par :	Mairie de La Plaine des Palmistes	Existante : 0
Demeurant à :	230, rue de la République	Démolie : 0
Représenté(e) par :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES	
	M. PAYET Johnny	Créée : 6320,4
Sur un terrain sis à :	Secteur Piton Cabris	
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Totale : 6320,4
	406 AW 102, 406 AW 472	
Nature des travaux :	Construction agricole	
Destination de la construction :	Exploitation agricole ou forestière	
Sous-destination de la construction :	/	
Nombre de logement :	0	
		Si dossier modificatif, surface antérieure : /

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté N°00297-2023, délivré le 07 septembre 2023, autorisant la réalisation du projet cité dans la demande de permis de construire,

Vu le recours gracieux du Préfet de La Réunion en date du 27/10/2023 et sollicitant le retrait du permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 27/05/2023,

Vu le règlement des zones PLU : A, NCO,

Vu le règlement des zones PPR : B3, R1, R2,

A R R E T E

230, rue de la République
 97431 La Plaine des Palmistes
 Tél : 02 62 51 49 10
 Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
 Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
 Vendredi de : 8h00 à 12h30

Arrêté N° 00409-2023
 Date: 01/12/2023

Publicité le 01/12/2023

Article 1: L'arrêté de permis de construire n° 00297-2023 délivré à la Mairie de La Plaine des Palmistes en date du 07/09/2023 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,

Johnny PAYET



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.